



Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Projet de construction d'une usine de panneaux en mousse de polyuréthane SOPREMA sur la commune de Saint Gilles (Gard)

N°MRAe : 2022APO21 N°saisine : 2022-10154 Avis émis le : 11 mars 2022

PRÉAMBUI F

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 13 janvier 2022, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie a été saisie par la préfète du Gard pour avis sur le projet de création d'une usine de fabrication de panneaux de construction en mousse de polyuréthane, porté par la société SOPREMA, sur la commune de Saint Gilles (Gard). Le dossier comprend une étude d'impact dans sa version 2 de décembre 2021 et des compléments de mars 2022. L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 13 mars 2022.

Le projet est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est soumis à autorisation au titre des rubriques 3410.h, 4330.1 (statut SEVESO seuil bas) et 4130.2.a de la nomenclature des ICPE.

La demande d'autorisation est instruite conformément à la procédure d'autorisation environnementale.

Une demande de dérogation à la stricte protection des espèces, portée par la Société d'Aménagement des Territoires de Nîmes Métropole (SAT) aménageur de la ZAC Mitra, est en cours d'instruction. Elle porte sur certaines parcelles de la ZAC Mitra; le lien avec les parcelles de ce projet est à préciser.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, ont été consultés la préfète de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 07 janvier 2022), par les membres de la MRAe suivants : Yves Gouisset, Stéphane Pelat, Annie Viu, Danièle Gay. En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités cidessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture du Gard, autorité compétente pour autoriser le projet.



¹_www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Dans le cadre du développement de ses activités sur le marché des panneaux isolants, la Holding Soprema SA envisage la construction d'une nouvelle unité de fabrication. Le projet concerne l'implantation d'une usine de panneaux rigides en mousse de polyuréthane, au nord du territoire de la commune de Saint Gilles (Gard), dans la Zone d'Aménagement Concerté Mitra, sur des parcelles qui jouxtent l'autoroute A54 et proches de la zone de l'aéroport Nîmes Alès Camargue Cévennes.

Le présent avis est ciblé sur les principaux enjeux identifiés : les risques de pollution (air, eau, sol), les risques et phénomènes dangereux, les risques sanitaires directement liés aux activités du site.

La MRAe relève certaines faiblesses de la qualité de l'étude d'impact et, d'une manière générale, une étude pas suffisamment fondée sur des éléments permettant de vérifier ce qui est affirmé.

La MRAe recommande qu'une analyse exhaustive des rejets atmosphériques soit réalisée lors de la mise en exploitation des activités, afin de vérifier la conformité des concentrations des polluants émis au regard de la réglementation, ainsi qu'un screening exhaustif des polluants émis pour conclure quant à l'impossibilité de caractériser un quelconque risque sanitaire.

La MRAe recommande, par ailleurs, de réaliser un bilan des émissions de gaz à effet de serre, intégrant la problématique du transport routier.

Au regard de la grande vulnérabilité de la nappe et de son utilisation pour l'alimentation en eau potable, la MRAe recommande une grande rigueur dans le dimensionnement et la configuration des équipements destinés à la gestion des eaux pluviales du site, des eaux usées, des eaux contaminées par pollution accidentelle et des eaux d'extinction en cas d'incendie.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.



1 Contexte et présentation du projet

Dans le cadre du développement de ses activités sur le marché des panneaux isolants, la Holding Soprema SA envisage la construction de nouvelles unités de fabrication.

Les parcelles retenues se situent au nord du territoire de la commune de Saint Gilles, à 1,4 km au sud-est de Nîmes, dans la Zone d'Aménagement Concerté Mitra, le long de l'avenue de l'Escadrille, elles jouxtent l'autoroute A54 et sont proches de la zone de l'aéroport Nîmes Alès Camarque Cevennes.

La ZAC Mitra, a été créé le 6 décembre 2007, sous maîtrise d'ouvrage de la SAT (Société d'Aménagement des Territoires) de Nîmes Métropole. Ce périmètre est à cheval entre les communes de Saint-Gilles et de Garons.

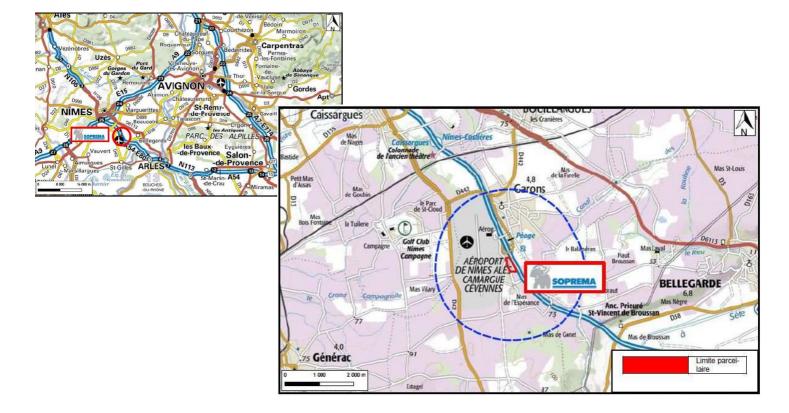


Figure 1: localisation du projet

Le dossier présenté évoque la construction de deux unités de production : une unité de production de panneaux rigides en mousse de polyuréthane et une unité de production de panneaux en paille de riz, sur une parcelle voisine (cadastrée B1055) au sein de la ZAC Mitra.

Les deux unités de productions font l'objet d'instructions et d'autorisations distinctes.

Le projet qui fait l'objet du présent avis, désigné dans ce qui suit comme « le projet », est celui de l'unité de production de panneaux en mousse de polyuréthane, soumis à autorisation environnementale. Le périmètre de l'étude d'impact présentée se limite donc à cette unité de production et au parking d'attente et de stationnement des poids lourds, prévu pour être commun aux deux usines.

Le terrain du projet a été précédemment occupé par une plateforme de fabrication d'enrobés en lien avec la construction de l'autoroute et a aussi été utilisé pour le stockage de déblais divers.

Le projet est limitrophe des terrains de l'aéroport de Nîmes – Garons. La présence de la plate-forme aéroportuaire et de ses installations spécialisées induit des servitudes instaurées au PLU. Au stade de la



rédaction du présent avis, la DGAC² a émis un avis défavorable sur le projet, lié aux risques d'éblouissements, du fait de l'installation de panneaux solaires en toiture. Le maître d'ouvrage a commandé une étude complémentaire sur ce point, qui n'est pas disponible à ce stade.

Figure 2: composition du projet



L'usine accueille une ligne de fabrication comprenant la formulation et le mélange de plusieurs matières premières nécessaires à la fabrication de plaques de mousse rigides de polyuréthane, ainsi que les opérations d'usinage : découpe, tronçonnage, délignage des plaques. Elle dispose d'une capacité de production de 2 800 m³/j, soit 84 t/jour.

Des aires de stationnement des véhicules sont également prévues. L'aire d'attente et de stationnement des poids lourds dispose d'un local chauffeurs (accueil, restauration, sanitaires). Le site prévoit une voirie périphérique « pompiers » accompagnée des éléments de défense incendie, des ouvrages pour la gestion et le traitement des eaux de pluies qui sont ensuite dirigées vers les bassins de rétention de la ZAC.

L'usine est organisée en trois volumes :

² Direction générale de l'aviation civile



- une halle de production de 9 085 m² pour une hauteur maximale de 15 m et ses locaux annexes: stockage des matières premières (polyols et Méthylène Diphényl Diisocyanate (MDI)) et auxiliaires de fabrication, cuverie, local pour les produits en contenants individuels, locaux techniques, deux aires de dépotage,
- une halle de stockage des produits finis de 16 256 m² pour une hauteur de 12,2 m, compartimentée en trois cellules,
- un pavillon abritant les locaux sociaux (bureaux, vestiaires...).

La toiture des halles est revêtue de panneaux photovoltaïques permettant de produire de l'énergie solaire. Les onduleurs associés à ces équipements prennent place en rez de chaussée.

Le bâtiment présente des dimensions importantes (250 m de long et 15 mètres de haut, deux cheminées d'au moins 17 m et une d'au moins 20 m de haut) pour une surface au sol de 29 607 m².

D'après le plan local d'urbanisme de Saint Gilles, le projet est intégralement situé en zone 2AUM, zone à vocation principale d'activités économiques. Le site d'implantation de l'usine est un terrain vierge de toute construction, en sous-section 2AUMa ; le parking d'attente des poids lourds est situé en sous-section 2AUMf.

Actuellement le règlement du PLU ne permet pas l'implantation d'ICPE dans ce zonage. Une délibération du 13/03/2021 a initié une procédure de révision allégée du PLU pour modifier la rédaction du règlement de ces deux sous sections, afin de permettre ce projet industriel. La révision allégée a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 30/12/2021. L'enquête publique est en cours au moment de la rédaction du présent avis.

La révision allégée du PLU prévoit en particulier une modification du mode de calcul de la hauteur des bâtiments par rapport au terrain naturel dans la zone du projet, ainsi qu'une suppression de la hauteur maximale autorisée. La MRAe souligne la nécessité de respecter les servitudes aéronautiques de dégagement, les servitudes aéronautiques contre les obstacles et les servitudes radioélectriques de l'aérodrome de Nîmes-Garons. La proposition de révision allégée du PLU comme les explications fournies dans l'étude d'impact de ce projet manquent de clarté sur ce point.

Dans son avis du 30/12/2021 sur la révision allégée du PLU, la MRAe soulignait notamment l'absence de limitation de hauteur dans le projet de règlement du PLU.

La MRAe recommande que le projet démontre que les servitudes aéronautiques et l'absence de risque d'éblouissement (panneaux photovoltaïques en toiture) liés à la proximité avec l'aéroport sont vérifiées, ainsi que les précautions nécessaires pendant les travaux (grue).

2 Principaux enjeux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont liés :

- aux risques de pollution (air, eau, sol),
- aux risques accidentels et phénomènes dangereux,
- aux risques sanitaires,
- aux servitudes aéronautiques et urbanisme,
- aux effets sur le paysage.

2 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact ne comprend pas l'ensemble des éléments prévus à l'article R 122-5 du code de l'environnement : le projet est décrit dans une pièce annexe et il est nécessaire de prendre connaissance de l'ensemble des pièces du dossier pour appréhender le projet sur toutes ses composantes.



Pour la bonne information du public, la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en amont de l'enquête publique, afin de la rendre autoportante et de la compléter pour répondre aux remarques du présent avis.

L'étude d'impact affirme, expose des intentions, rappelle la réglementation mais n'est pas suffisamment fondée sur des éléments permettant de vérifier ce qui est affirmé. En particulier, l'étude ne décrit pas les travaux nécessaires à la construction du projet, elle n'évoque qu'en quelques lignes leurs impacts potentiels sur les différentes composantes environnementales, sans argumentaire suffisant et en minimisant les effets, par exemple pour le bruit : « Les habitations les plus proches étant situées à plus de 300 m, les travaux n'apporteront pas de nuisance sonore », ou encore « Le trafic lié aux travaux sera limité à quelques semaines et lissé par le phasage des travaux. »

La MRAe recommande de produire une analyse argumentée des impacts en phase travaux et de proposer des mesures adaptées si nécessaire.

Le projet s'implante au sein de la ZAC Mitra, existante depuis plusieurs années et déjà aménagée. Pour autant, l'étude d'impact ne montre pas l'adéquation entre le projet et les aménagements existants (gestion des eaux pluviales et usées, alimentation électrique, voiries...), ne fait pas référence au cahier des charges de la ZAC en matière de construction ou d'aménagement paysager, ni n'évoque les engagements environnementaux portés par la ZAC qui seraient en lien avec le projet.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en montrant que le projet répond au cahier des charges de la ZAC Mitra et que les aménagements de la ZAC et/ou les réseaux publics sont suffisamment dimensionnés pour accueillir le projet. Dans le cas contraire, il conviendra de décrire les travaux de transformation nécessaires, d'évaluer leurs impacts et prévoir des mesures adaptées.

Elle recommande par ailleurs de rappeler les engagements environnementaux portés par la ZAC, en lien avec le projet.

A plusieurs reprises, pour estimer les impacts attendus sur le site de Saint Gilles, le pétitionnaire utilise des données techniques et analytiques provenant de son site de production de Saint-Julien de Sault (site seveso seuil haut) dans l'Yonne (procédé industriel équivalent), en activité depuis plusieurs années. C'est notamment le cas en ce qui concerne les nuisances sonores, les rejets atmosphériques et les risques sanitaires. La MRAe estime que ces données présentent un intérêt en tant que retour d'expérience, sans toutefois pouvoir remplacer les études propres au site, attendues sur ces thématiques ; elle formule des recommandations en ce sens pour compléter l'étude d'impact (cf.4.1).

Les raisons du choix de localisation du projet sont explicités. Elles sont issues d'une analyse multicritères conclusive, sans toutefois évoquer l'étude d'autres alternatives. De la même façon, il n'est pas proposé de variantes d'aménagement du projet au sein des parcelles : l'étude liste certaines des contraintes et indique en quoi le projet s'est adapté.

L'étude ne réalise pas véritablement de bilan sur les émissions de gaz à effet de serre du projet. Quelques éléments de réflexion, trop succincts, sont évoqués (cf. 4.1).

Certains points de l'étude des effets sur la santé publique et de l'évaluation des risques sanitaires font l'objet de recommandations de la MRAe (cf. 4.1).

Le dossier présente un résumé non technique de l'étude d'impact qui aborde les principaux éléments développés dans l'étude. L'étude d'impact étant elle-même très synthétique, le résumé non technique se révèle peu éclairant pour le grand public.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique au vu des remarques du présent avis.



4 Prise en compte de l'environnement

4.1 Environnement humain

Le projet s'implante au sein d'une ZAC, dans un secteur relativement éloigné des zones d'habitat, les plus proches étant situées à 300 m à l'est (mas de la Courbade de l'autre coté de l'A54) et à 700 m au nord-est (le bourg de Garons).

4.1.1 Bruit

L'étude souligne que la parcelle d'implantation est située dans le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Nîmes Alès Camargue Cévennes et le long de l'autoroute A54.

Aucune étude de modélisation acoustique n'a été réalisée. L'étude présente les résultats de mesures de niveaux sonores réalisés en limite de propriété d'un site de production situé à Saint-Julien de Sault exploité par SOPREMA, ce qui n'est pas transposable d'un site à l'autre. Le projet prévoit une production 24 h sur 24. Il est donc nécessaire d'évaluer le bruit résiduel avant l'implantation de l'usine, utilisé pour le calcul des émergences en zone d'émergence réglementaire (ZER).

La MRAe souligne que le secteur est déjà soumis à plusieurs sources de bruits, néanmoins, en l'état, l'étude d'impact ne permet pas d'évaluer l'impact sonore du projet en fonctionnement, ni les nuisances occasionnées en phase travaux.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par des mesures acoustiques in situ permettant de caractériser l'environnement sonore avant l'implantation du projet et par une évaluation des nuisances sonores en phase travaux.

Elle recommande qu'une campagne des niveaux de bruit et d'émergence soit effectuée à la mise en service des installations, afin de s'assurer du respect de la réglementation.

4.1.2 Air

Les rejets atmosphériques

L'ensemble des données fournies se base sur les valeurs issues du site de production de Saint-Julien de Sault ou rappelle les valeurs limites réglementaires. La MRAe souligne que les concentrations en oxydes d'azote (NOx) et en poussières n'ont pas été mesurées au droit du site pour caractériser l'état initial.

Les principaux polluants émis sont :

- les poussières, principalement émises lors des opérations d'usinage et de sciage des panneaux de polyuréthane. Ces émissions sont captées et rejetées en toiture après filtration (dépoussiéreur avec filtres à manches). L'étude indique que la concentration en poussières sera inférieure à 5 mg/m³ et donc conforme à la réglementation (la valeur limite réglementaire étant de 40 mg/m³).
- les composés organiques volatils (COV) émis lors du dosage des matières premières et lors de la fabrication des produits. Ces émissions sont captées et rejetées en toiture sans traitement. L'étude indique que la valeur limite réglementaire de 110 mg/m³ sera respectée. Les COV rejetés ne présentent pas de risque santé-environnement connu, de type cancérigène, mutagène ou reprotoxique. La MRAe précise toutefois que les COV constituent, d'une manière générale, des précurseurs d'ozone qui participent en fonction des conditions météo à la dégradation de la qualité de l'air.
- les NOx sont émis par la chaudière qui fonctionne au gaz. Ces émissions sont captées et rejetées en toiture sans traitement. L'étude indique que la concentration sera inférieure à 100 mg/m³ qui est la valeur limite réglementaire.

Le pétitionnaire prévoit de mettre en place une surveillance régulière de ces rejets canalisés (tous les ans pour les COV et tous les trois ans pour les poussières et les NOx).



Des sources de rejets diffus sont identifiées, notamment liées à la ventilation des locaux. Ces rejets sont jugés non significatifs dans l'étude, sans préciser clairement leurs origines et leurs modalités de gestion.

La MRAe recommande qu'une analyse exhaustive des rejets atmosphériques soit réalisée lors de la mise en exploitation des activités, afin de vérifier la conformité des concentrations des polluants émis au regard de la réglementation.

L'impact sanitaire des rejets atmosphériques

L'étude réalise un screening des substances émises par les rejets canalisés à partir des données de son site de Saint-Julien, le procédé de fabrication retenu étant identique avec l'emploi des mêmes matières premières. Une seule substance a été identifiée lors de cette analyse, le 2-méthylbutane, un dérivé du pentane pour laquelle il n'existe pas de valeur toxicologique de référence. Les concentrations dans l'environnement des poussières émises ont été estimées et mesurées à une distance de 300 m (distance des premières habitations). Elles seraient de l'ordre de 1000 fois moins que les concentrations maximales recommandées par l'Organisation Mondiale de la Santé.

Au vu de ces résultats, et de l'absence de valeur toxicologique de référence pour les polluants atmosphériques pouvant être émis dans le cadre du projet, il n'a pas été effectué de modélisation du rejet pour quantifier le risque sanitaire. Cette approche a été estimée comme étant suffisante par l'Agence Régionale de Santé, dans son avis du 12 janvier 2022.

La MRAe recommande que les conditions de rejet qui permettent de conclure quant à l'impossibilité de caractériser un quelconque risque sanitaire, soient vérifiées lors de la mise en exploitation des activités en réalisant un screening exhaustif des polluants émis et en tenant compte des vents dominants sur la zone.

Emissions de gaz à effet de serre (GES)

L'impact des gaz d'échappement des poids lourds transitant dans l'établissement n'est pas clairement évalué. Du point de vue des risques sanitaires, il peut être considéré comme négligeable au regard de la proximité de l'autoroute. En revanche, il convient de l'évaluer plus précisément au titre des émissions de GES et de l'intégrer dans un bilan complet sur les émissions de GES du projet, trop succinctement traitées dans l'étude.

La MRAe recommande de réaliser un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet.

Trafic routier

L'étude estime l'incidence du projet sur le trafic routier sur la base de 60 camions par jour sans préciser s'il s'agit de 60 rotations. Les camions empruntent préférentiellement l'autoroute A54 et la RD442A pour accéder au site. L'origine des chiffres du trafic routier sur ces deux axes n'est pas précisée ni leur date. Cependant, au regard de l'importance du trafic routier, sur ces deux axes, l'impact du projet paraît très limité.

4.2 Paysage

Le projet s'inscrit dans un paysage de plaines, dans un contexte paysager industriel densifié au sud, offrant une vue dégagée côté autoroute A 54. Le principal impact paysager occasionné par l'usine est sa perception depuis l'autoroute A54 qui traverse la ZAC du nord au sud. On peut difficilement parler de vue éloignée depuis l'autoroute (page 62) alors que le bâtiment est en retrait de 20 m de la clôture. Compte tenu du caractère ouvert du paysage, les installations sont très visibles et ceci d'autant plus que le bâtiment prévu, imposant, présente des dimensions significatives (250 m de long et 15 mètres de haut, sans compter les trois cheminées) et son implantation en partie sur remblai (hauteur non précisée dans le dossier). Les façades sur l'A54 sont très exposées au regard des utilisateurs de cette voie de circulation majeure (cf perspective fig 3, le bâtiment est audessus du niveau des voies de l'autoroute).

L'aménagement paysager du site est prévu, mais n'est pas décrit dans l'étude d'impact qui renvoie vers le dossier de permis de construire (non fourni à la MRAe).



Dans son avis du 30 décembre 2021 sur la révision allégée du PLU qui portait spécifiquement sur la rédaction du règlement de la zone 2AUMa, la MRAe soulignait la nécessité de prévoir au sein du règlement de cette zone « des prescriptions d'insertion paysagère notamment en termes de limitation de hauteur, d'écran végétal et de coloris des façades et toitures afin d'en diminuer l'impact pour les usagers de l'autoroute. »

La MRAe recommande que les mesures prises pour l'insertion paysagère depuis l'A54 ainsi que le traitement des espaces non bâtis soient précisés.

4.3 Eaux de surface, eaux souterraines et sol

L'aire d'étude se situe au droit de la nappe des Costières appartenant à la masse d'eau souterraine « Alluvions anciennes de la Vistrenque et des Costières ». L'étude précise que dans la zone d'étude, « les cailloutis sont affleurants, la perméabilité est forte, l'aquifère est très vulnérable ». Le projet n'est pas implanté dans un périmètre de protection de captage d'eau potable. Cependant, il est situé dans un contexte hydrogéologique vulnérable, la nappe des Costières étant située à faible profondeur et exploitée par plusieurs captages publics.

L'analyse hydrogéologique se base sur des données bibliographiques pour évaluer la profondeur de la nappe. Les données sont issues soit de forages dans les environs, soit de résultats de sondages faits dans le cadre d'études géotechniques sur la ZAC Mitra ou sur les parcelles du projet, mais il n'a pas été réalisé d'étude spécifique pour définir la piézométrie au droit du site. Un rapport hydrogéologique réalisé lors de la création de la ZAC Mitra montrait que le niveau de la nappe pouvait varier de plusieurs mètres entre saison de basses eaux et saison de hautes eaux. Les sondages géotechniques faits sur la parcelle, limités à 10 m de profondeur en septembre 2021 (saison de basses eaux), ne renseignent pas sur le niveau haut de la nappe au droit du site.

Dans l'analyse des impacts temporaires, l'étude évoque qu'un rabattement de nappe pourra être opéré dans le cadre des travaux de construction des bâtiments. L'étude indique qu' « En amont de cette étape d'assèchement, une étude hydraulique et géologique du terrain portera sur le type et la dimension des fouilles et identifiera les différentes couches géologiques. » mais ne précise pas d'avantage les impacts attendus.

La MRAe relève que les informations sur la piézométrie du site sont insuffisamment connues faute de recherche et recommande de compléter l'étude en évaluant les impacts dus au rabattement de la nappe durant les travaux et en proposant si nécessaires des mesures adaptées.

Le projet prévoit l'emploi de plusieurs matières premières à forte toxicité pour l'environnement. Certaines sont stockées dans deux cuves enterrées de 80 m³ chacune. Des cuves « *double peau* » avec détecteur de fuite sont prévues. Pour augmenter les garanties dans un contexte de vulnérabilité hydrogéologique avec une nappe située à faible profondeur, il est prévu de placer les cuves enterrées dans une fosse bétonnée.

Toutefois, l'étude manque de clarté sur le nombre de rétention prévues dans le bâtiment (pour éviter les risques de mélange), leur localisation, leur dimensionnement, la gestion des déversements de produits accidentels, la gestion des eaux pluviales polluées (notamment celles tombant sur l'aire de dépotage située à l'extérieur des bâtiments) et des eaux d'extinction en cas d'incendie, lesquelles présentent une toxicité potentielle importante.

La MRAe recommande de préciser le nombre de rétention prévues, le calcul de leur dimensionnement et d'indiquer le parcours et le devenir des produits et/ou des eaux polluées en cas de déversement accidentel, des eaux d'extinction en cas d'incendie, ainsi que celui des eaux pluviales tombant sur l'aire de dépotage.

Contrairement à ce qui est indiqué page 47 de l'étude d'impact, le projet est en partie (environ 300 m² au sudouest de la parcelle B1054) situé en aléa fort inondation définis dans le plan de prévention des risques d'inondation de Saint-Gilles. Le plan du projet à l'échelle 1/500ème figure un exhaussement (remblai) dans cette zone par rapport au terrain naturel. Au titre du cumul des aménagements au sein de la ZAC, un nouveau remblai en zone inondable est susceptible de nécessiter une compensation.

La MRAe recommande de ré-évaluer la nécessité de compenser les surfaces remblayées situées en zone inondable.



Les modalités de gestion des eaux usées et des eaux pluviales sur le site sont mal décrites et l'étude ne précise pas si les aménagements de la ZAC sont suffisamment dimensionnés pour prendre en compte l'imperméabilisation des sols liée au projet.

La MRAe recommande de compléter l'étude pour décrire les modalités de gestion des eaux usées et des eaux pluviales et de justifier de la bonne prise en compte de l'imperméabilisation liée à ce projet.

L'alimentation de l'usine en eau est assurée par le réseau public (environ 1 000 m³/an) ; il n'est pas prévu de forage ou de prélèvement dans des eaux de surface.

Le process ne génère pas de rejets d'eaux industrielles.

Le terrain a été utilisé pour le stockage de déblais divers lors de la construction de l'autoroute. Des investigations ont donc été menées pour déterminer le niveau de pollution des sols. Les sols pollués ont été excavés et évacués.

4.4 Habitats naturels, faune et flore

Un relevé faunistique et floristique a été réalisé (aire d'étude non précisée), identifiant des espèces protégées sur la parcelle de l'usine. Quatorze espèces d'amphibiens et de reptiles ont été répertoriées dont le Lézard ocellé, les couleuvres de Montpellier et à échelons.

Un arrêté préfectoral de dérogation à la stricte protection des espèces protégées a été pris en date du 17 juin 2020 pour le compte de la SAT de Nîmes Métropole, en amont des opérations de dépollution de la parcelle de l'usine (B1054), afin de permettre la capture, le déplacement et le relâcher de spécimens de reptiles et amphibiens. Ces opérations étaient autorisées du 1er mars au 30 novembre (soit en dehors des périodes de léthargie hivernale), et ce, avant le 31 décembre 2021. Les relâchés ont été opérés sur une parcelle située sur la commune de St Gilles, à proximité du projet.

Une nouvelle demande de dérogation à la stricte protection des espèces est initiée par la SAT dans le périmètre de la ZAC Mitra et est en cours d'instruction. L'étude d'impact du projet n'évoque pas cette nouvelle demande et ne précise pas si certaines des parcelles concernées sont en lien avec le projet (notamment la parcelle du parking poids lourds).

La MRAe recommande de préciser si la nouvelle demande de dérogation à la stricte protection des espèces porte sur les autres parcelles du projet, notamment celle du parking des véhicules lourds. Si c'est le cas, les travaux du parking devront être suspendus en attendant la décision préfectorale.

4.5 Dangers

Les installations du projet ont fait l'objet d'une étude de dangers conformément à la réglementation et notamment à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des risques majeurs dans les installations classées relevant de la directive SEVESO.

Les principaux potentiels de danger recensés sont les liquides inflammables et les produits combustibles (panneaux de polyuréthane). Les risques identifiés sont des risques d'incendie pouvant être à l'origine d'effets thermiques ou d'explosion de vapeurs inflammables à la suite de perte de confinement pouvant être à l'origine d'effets de surpression.

L'étude présente une analyse des risques pour un certain nombre de scénarios qui ont été identifiés en fonction du retour d'expérience sur des sites de production et des produits stockés similaires.

Les phénomènes dangereux retenus sont l'incendie de cuves de cyclopentane ou d'isopentane, l'explosion à la suite d'un déversement accidentel de cyclopentane/d'isopentane lors du dépotage, l'explosion du ciel gazeux de la citerne d'un camion lors des opérations de dépotage et l'incendie d'une cellule de stockage de produits finis avec émissions toxiques éventuelles.



Les quantifications des phénomènes susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur des limites de propriétés sont conformes aux règles méthodologiques mises en œuvre dans le cadre des études de dangers pour les installations classées. Les résultats de l'analyse de ces phénomènes dangereux concluent à l'absence d'effets thermiques en dehors des limites du site.

Seuls les effets irréversibles de surpression liés à l'explosion du ciel gazeux de la citerne d'un camion lors d'un dépotage dépassent les limites de propriété de quelques mètres sans impacter d'enjeux présentant une occupation humaine. Pour limiter l'occurrence de ce scénario à un niveau aussi bas que possible l'exploitant propose la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles de réduction du risque, qui correspondent aux bonnes pratiques du secteur d'activité.

